



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE.

Lors d'une séance du conseil, tenue le 12 août 2014, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Colomban a adopté le règlement numéro **644** intitulé : Règlement décrétant des travaux pour la construction d'un abri d'entreposage d'abrasifs et autorisant un emprunt de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$) nécessaire à cette fin.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que le règlement numéro **644** fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Le registre sera accessible de **9 :00 heures à 19 :00 heures le 25 août 2014** à l'hôtel de ville de la Ville de Saint-Colomban, situé au 330, montée de l'Église, Saint-Colomban (Québec) J5K 1A1.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 644 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 500. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 644 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 8 :00, heures, le 26 août 2014 à l'hôtel de ville de la Ville de Saint-Colomban situé au 330, montée de l'Église, Saint-Colomban (Québec) J5K 1A1.

Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville de la Ville de Saint-Colomban du lundi au jeudi de 8 :00 heures à 12 :00 heures et de 13 :00 heures à 17 :00 heures et le vendredi de 7 :30 heures à 12 :00 heures.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville :

Toute personne qui, le 12 août 2014, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la ville et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec

et

- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la ville depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la ville, depuis au moins douze (12) mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 12 août 2014, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.



Me Stéphanie Parent
Greffière
sparent@st-colomban.qc.ca

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Me Stéphanie Parent, greffière de la Ville de Saint-Colomban, certifie sous mon serment d'office avoir publié le 15 août 2014 l'avis public ci-joint, en affichant une copie au bureau de la ville et en publiant une copie dans le journal « *Le Mirabel* » édition du 15 août 2014.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 15 jour d'août 2014 de l'an deux mille quatorze.



Me Stéphanie Parent
Greffière
sparent@st-colomban.qc.ca



Saint-Colomban
la nature habitée

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE QUATORZE**

RÈGLEMENT 644

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN
ABRI D'ENTREPOSAGE D'ABRASIFS ET AUTORISANT UN
EMPRUNT DE SEPT CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS
(750 000\$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt au montant de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$) pour défrayer le coût de ces travaux ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par Madame la conseillère Stéphanie Tremblay à la séance du 08 juillet 2014 du Conseil municipal de la ville de Saint-Colomban ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal :

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par madame la conseillère Stéphanie Tremblay appuyé par monsieur le conseiller François Boyer et résolu unanimement que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement portant le numéro 644 intitulé « *Règlement décrétant des travaux la construction d'un bri d'entreposage d'abrasifs et autorisant un emprunt de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$) nécessaire à cette fin* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$) pour la d'un abri d'entreposage d'abrasifs.

L'estimation du coût total des travaux est basée sur le résultat de l'appel d'offres en date du 28 juillet 2014 pour la fourniture et l'installation d'un abri pour l'entreposage d'abrasif et sur l'estimé des travaux pour l'aménagement du garage municipal, auquel ont été ajoutés, les autres frais, les imprévus et les taxes tel que décrit à l'annexe « A » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$) sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion : 08 juillet 2014
Adoption du règlement : 12 août 2014
Entrée en vigueur :